

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

1) Objets trouvés :

Les objets trouvés dans les véhicules seront remis au conducteur puis centralisés au siège de l'entreprise exploitant les lignes du réseau de transport Trans'CoVe pour une durée de 1 an et 1 jour pour les objets d'une valeur estimée à plus de 50 €, et de 6 mois seulement, pour les objets d'une valeur estimée à moins de 50 €.

L'entreprise engagera des recherches pour identifier le propriétaire. En cas d'échec et à l'issue des périodes susmentionnées, ces objets trouvés deviendront propriété de l'entreprise.

2) Réclamations :

2-1 : Toute réclamation relative au Règlement Intérieur doit être adressée par courrier à :

Monsieur le Président de la CoVe
Direction Générale des Services Techniques
Service Transport Public
1171 Avenue du Mont Ventoux – CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

Soit par courriel à : secretariat-dst@lacove.fr

2-2 : Toute protestation relative à l'exécution de ce Règlement Intérieur par la Société TRANSCOMTAT (contrôle, PV...) doit être adressée par écrit, à :

Monsieur le Directeur
Société TRANSCOMTAT
2 Avenue Victor Hugo
84200 CARPENTRAS

(Avec copie pour information à adresser à Monsieur le Président de la CoVe, à l'adresse précisée au point 2-1)

3) Voies de recours de l'utilisateur :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent Règlement Intérieur adopté par Le Conseil Communautaire, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES CEDEX 09 – Tél : 0466273700 – Fax : 0466362786 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

4) Validité du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur approuvé par le Conseil de Communautaire entrera en vigueur à compter du 14 octobre 2015, et restera valable jusqu'à sa prochaine modification.

5) Perturbation du réseau :

En situation perturbée (intempéries, grèves, travaux ...), soyez vigilants : certains services de transport peuvent être modifiés voire annulés. Les usagers peuvent être reconduits plus tôt et/ou à des points d'arrêts différents du lieu habituel. Pour tout renseignement consultez régulièrement les sites internet www.transcove.com ou www.lacove.fr; écoutez France Bleu Vaucluse, contactez le transporteur au 0484995010

Les personnes qui le souhaitent peuvent aussi s'inscrire gratuitement pour recevoir les alertes sms sur leur téléphone portable (modalités et formulaire d'inscription sur le site www.transcove.com)



RÈGLEMENT INTERIEUR DU RÉSEAU TRANSCOVE APPLICABLE À TOUS LES USAGERS DES LIGNES COMMERCIALES, URBAINES ET PÉRIURBAINES



La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat-Venaissin (CoVe) est l'Autorité organisatrice des transports publics sur son périmètre. De plus, le réseau Trans'CoVe dessert les communes de Mormoiron, Sablet et Séguret.

Le présent règlement intérieur est applicable à tous les usagers empruntant les lignes commerciales urbaines et périurbaines du réseau Trans'CoVe. Il est établi dans le souci de garantir les meilleures conditions de sécurité et de confort.

L'utilisateur qui souhaite emprunter ce service public conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage donc à en accepter les termes.

En cas de non-respect, des sanctions pécuniaires pourront être encourues, ainsi qu'une demande de réparation le cas échéant.

ARTICLE 1 : ADMISSION DANS LES VÉHICULES

• Les voyageurs :

Tous les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable sur le réseau Trans'CoVe (et détenir les justificatifs éventuellement requis). Dans le cas contraire, ils doivent l'acquiescer auprès du conducteur lors de leur montée dans le véhicule.

Il leur est recommandé de faire l'appoint lors de l'acquisition d'un titre de transport à bord du véhicule. Pour l'achat de titres de transport d'une valeur inférieure à 10 €, le conducteur n'est pas tenu d'accepter un billet d'une valeur supérieure à cette somme.

La présentation au conducteur des titres à vue est obligatoire.

Les voyageurs doivent se signaler auprès du conducteur pour la montée et la descente (utiliser les boutons « arrêt demandé » lorsque les véhicules en sont équipés). Seuls les points d'arrêts validés par la CoVe peuvent être desservis. Les arrêts de complaisance sont donc proscrits.

Il est impératif d'attendre l'arrêt total du véhicule pour monter ou descendre. La montée se fait exclusivement par la porte avant (sauf pour les personnes à mobilité réduite) et la descente se fait par l'arrière lorsque le véhicule est équipé d'une deuxième porte sauf consignes du conducteur.

L'accès au service se fait sous réserve des places disponibles dans le véhicule.

Les places situées à l'avant du véhicule sont réservées, par ordre de priorité :

- aux personnes handicapées munies d'une carte d'invalidité,
- aux personnes âgées,
- aux femmes enceintes.

Pour les personnes en fauteuil roulant, un emplacement spécifique est réservé (lorsque le véhicule en est équipé). Ils doivent se renseigner auprès du transporteur avant de prendre la ligne souhaitée, afin de connaître le niveau d'accessibilité des quais, et les conditions de continuité des cheminements adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Les enfants de moins de 5 ans voyagent gratuitement, à condition pour ces derniers d'être accompagnés d'un adulte ayant acquitté son titre de transport. Les poussettes sont autorisées dans les véhicules, mais le conducteur peut demander que la poussette soit repliée en cas de forte fréquentation du véhicule.

1) Voyages de groupes (à partir de 10 personnes) :

Le réseau de transport Trans'CoVe est un réseau public comportant des lignes urbaines et périurbaines, et de transport à la demande. Il n'a pas pour vocation le transport occasionnel de groupes en dehors des horaires et des lignes proposés.

Les groupes qui choisissent de voyager sur le réseau devront préalablement en informer le transporteur concerné, afin de faciliter leur prise en charge, dans la limite de la capacité des véhicules.

• Les bagages :

Tous les bagages doivent être signalés au conducteur. Sont considérés comme bagages à main, les bagages ou paquets d'un poids inférieur à 10 kg, dont la plus grande dimension est inférieure à 45 cm et qui peuvent être portés sur les genoux du propriétaire.

Les bagages de poids et de taille supérieurs pourront être admis, à l'appréciation du conducteur, et de préférence rangés dans les soutes du véhicule.

Pour des raisons de sécurité, aucun bagage ne doit gêner le passage ni l'accès à toutes les portes du véhicule.

Il est interdit de voyager avec des objets inflammables, toxiques, dangereux, nauséabonds, contondants, coupants, piquants, etc.

Le voyageur porteur de ces objets se verra interdire l'accès au véhicule.

Il pourra de même lui être demandé, sans pouvoir prétendre au remboursement du prix du titre de transport, par le conducteur (ou toute personne agréée par l'autorité organisatrice ou le Transporteur), de quitter le véhicule avec les matières ou les objets qui se révéleraient dangereux au cours du voyage.

Les vélos et autres objets encombrants sont transportés gratuitement dans la soute, ou sur des racks spécifiques, si l'aménagement du véhicule le permet et si la place disponible est suffisante. Les bus urbains ne sont pas équipés pour le transport des vélos.

Les bagages sont transportés aux risques du voyageur.

Le conducteur doit refuser les bagages non conformes aux prescriptions du règlement intérieur.

- Animaux de compagnie :***

Les animaux sont interdits, à l’exception des petits animaux courants (chiens, chats, oiseaux…) qui sont admis gratuitement dans les véhicules à condition d’être portés dans un panier placé sur les genoux.

. Les reptiles, les insectes, les nouveaux animaux de compagnie (les NAC) et les chiens de catégorie 1 et 2 (notamment les pit-bulls et les rottweilers), sont interdits d’accès.

. Les chiens d’aide aux personnes handicapées accompagnant les titulaires d’une carte d’invalidité, sont admis gratuitement, à condition d’être tenus par un harnais spécifique.

Ni le transporteur ni la CoVe ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages causés par les animaux.

Leur maître est responsable des dommages qu’ils pourraient occasionner aux tiers, personnels, matériels ou installations.

- Comportement des voyageurs :***

Les voyageurs admis à circuler sur le réseau Trans’Cove acceptent intégralement le présent règlement intérieur, se comportent de façon courtoise envers le conducteur et les autres voyageurs. Ils s'engagent en outre, à se présenter à bord des véhicules en respectant les règles élémentaires d'hygiène.

Les comportements proscrits sont détaillés à l’**ARTICLE 3** du présent règlement.

Afin de préserver la sécurité, la sérénité et le confort de tous les usagers du véhicule, le conducteur ou le contrôleur est autorisé à refuser l'accès à un client présentant un comportement induisant manifestement un risque de troubles à l'ordre public (ivresse manifeste, agressivité, violences diverses...).

Par ailleurs, lorsqu'un voyageur présente l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours.

L'intéressé ne pourra pas dans ce cas exiger le remboursement de son titre de transport.

- Port de la ceinture de sécurité :***

Conformément à l'article R 412-1 du Code de la route (modifié par le Décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012), le passager doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité, dès lors que le siège qu’il occupe en est équipé. Tout contrevenant s’expose à une contravention de 4ème classe prévue par le Code de la route.

Tous les autocars sont équipés de ceintures de sécurité. Dans les autobus, les passagers peuvent être transportés soit assis, soit debout. Dans ce dernier cas, ils doivent se tenir aux poignées et barres de retenue situées dans le véhicule. La vitesse de ces autobus est bridée par construction à 70 km/h.

- Dégradations :***

Tout voyageur occasionnant un dommage engage sa responsabilité personnelle (ou celle de ses parents pour les enfants qui ne sont pas civilement responsables).

Les dégradations et autres actes de vandalisme et d'incivilité feront l'objet de poursuites avec demande de réparation ou de dédommagement.

- Vidéo protection :***

Tous les bus, sont équipés d’un système de vidéo protection avec 2 ou 3 caméras par bus qui enregistrent l’activité du réseau durant ses heures de fonctionnement. Ces images peuvent être visualisées sur réquisition des services de Police, lors de tout incident, afin d’appréhender dans les meilleurs délais les auteurs de troubles.

ARTICLE 2 – TARIFICATION DU RÉSEAU

- Tarification générale :***

Les titres à vue et les abonnements disponibles sur le réseau Trans’CoVe, ainsi que leur tarification sont fixés par La CoVe.

La grille tarifaire est portée à la connaissance des voyageurs par tous moyens et notamment au point info transport, chez les dépositaires, en téléchargement sur les sites suivants : www.transcove.com ou www.lacove.fr, et par affichage dans tous les véhicules du réseau Trans’CoVe. Les titres de transport (excepté les tickets unitaires qui se prennent dans les véhicules), sont en vente au Point Info Transport et chez les dépositaires du réseau.

- Cas des élèves sollicitant un abonnement annuel scolaire en cours d’année :***

- Le prix à payer s’établit au prorata temporis de la période restant à courir, tout mois commencé étant dû.

- Renouvellement des cartes d’abonnement Trans’CoVe, détériorées ou perdues :***

Les cartes d’abonnement, ainsi que les coupons détériorés ou perdus, seront renouvelés sur demande de l’usager, contre paiement de la somme de 10€.

(Concernant les duplicata des abonnements combinés «TER + COVE», l’usager doit s’adresser au guichet de la SNCF.)

ARTICLE 3 : CONTRÔLE – SANCTION

- Procès-Verbal d’Infraction :***

Les contrôles des titres de transport sont effectués par le contrôleur assermenté «Police des Transports» de la Société TRANSCOMTAT, Délégataire de la CoVe. Celui-ci, porteur d’une carte professionnelle, est habilité si nécessaire, à demander à l’usager de lui présenter une pièce d’identité.

Le voyageur doit être en mesure lors du contrôle, de justifier les conditions d'accès au service, en présentant son titre de transport au Contrôleur.

Par ailleurs, le Contrôleur est habilité à constater et sanctionner par un Procès Verbal, les différents manquements au présent Règlement Intérieur des Transport, et à recouvrer le produit des amendes correspondantes.

Si le passager ne veut pas se soumettre au contrôle, refuse de délivrer son identité ou de s’acquitter de la somme demandée, le conducteur (ou le contrôleur selon le cas) pourra faire appel aux forces de Police ou de Gendarmerie.

En ce qui concerne les mineurs, le Procès Verbal est adressé à ses parents.

L’application de ces contrôles et sanctions résultent des textes suivants :

- Loi du 15 Juillet 1845 modifiée, décret 730 du 22 mars 1942 modifié, sur la police des chemins de fer.
- Loi du 30 décembre 1985 portant sur les dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres et décret 86.1045 du 18 septembre 1986, modifié par la loi du 04 janvier 1993, loi 93.2.
- Article n°74-II de la loi du 05 mars 2007 donnant autorité aux agents assermentée agrés au relevé d’identité, pour permettre l’application de l’ensemble des infractions constatées.
- Ordonnance n°45-918 du 5 mai 1945 portant possibilité de recueillir l’identité du contrevenant lors de la rédaction du Procès-Verbal
- Article n°529-4 et 529-5 du Code de procédure pénale.

L’échelle des infractions sanctionnées pécuniairement est ainsi définie :

Niveau 1 - 33 €

01 – Carte d’abonné ou d’ayant droit périmée

02 – Défaut de présentation de la carte d’abonnement ou d’ayant droit (si la carte est présentée dans un délai de 48h au point info transport, l’amende pourra être annulée).

03 – Consommation de boissons alcoolisées

04 – Apposition des pieds sur les sièges et dossiers de sièges

05 – Abandon de déchets alimentaires ou autres dans le véhicule

06 – Jet de projectiles divers

07 – Trouble de l’ordre ou de la tranquillité des voyageurs

08 – Actionnement abusif de la commande de la demande d’arrêt du véhicule

Niveau 2 - 50 €

09 – Défaut de titre de transport

10 – Titre de transport périmé ou non valable

11 – Titre de transport détérioré ou illisible

12 – Titre de transport ou d’ayant droit falsifié

13 – Titre de transport ou carte d’abonné appartenant à une tierce personne

14 – Gêner la conduite ou parler au conducteur

15 – Violation de l’interdiction de fumer (Décret n°2006-1386 du 15.11.2006)

Niveau 3 - 60 €

16 – Refus d’obtempérer aux injonctions du conducteur ou du contrôleur assermenté

17 – Entrave à la fermeture ou à l’ouverture des portes, manipulation des éléments fonctionnels du véhicule (décompression de portes…)

18 – Entrave au fonctionnement d’un appareil de péage (distributeur de titres de transport)

19 – Violation de l’interdiction de souiller les sièges, de cracher ou d’uriner

20 – Propagande, pétition, distribution de tracts ou prospectus sans autorisation

21 – Introduction irrégulière d’un animal (non autorisé) dans le véhicule

22 – Entrave au fonctionnement d’un appareil élévateur pour les personnes à mobilité réduite

Le voyageur en infraction doit s’acquitter immédiatement auprès de l’agent de contrôle assermenté, de l’indemnité forfaitaire correspondante à l’infraction commise en espèces ou par chèque, en échange duquel il lui sera délivré un reçu (ou copie du Procès Verbal). Le paiement doit être établi à l’ordre de la Société TRANSCOMTAT. Il ne dispense pas de l’achat du titre de transport nécessaire à la régularisation de la situation du voyageur.

Dans le cas où le règlement de l’amende n’est pas acquitté immédiatement, le voyageur concerné dispose de 2 mois pour s’exécuter :

- Auprès du guichet de la Société TRANSCOMTAT (voir adresse ci-dessous)
- Auprès de la Société TRANSCOMTAT par correspondance en joignant obligatoirement le talon du procès-verbal.

À défaut de règlement a l’issu de ce délai, le procès-verbal sera transmis à l’Officier du Ministère Public, et le contre venant sera alors redevable d’une amende forfaitaire majorée.